



Arrêt

**n° 152 908 du 21 septembre 2015
dans les affaires X et X / III**

En cause : 1. X, et sa fille mineure,
2. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représentée par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012 par X, et sa fille mineure, X, toutes deux de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par le Ministre de l'Intérieur le 25 juin 2012, notifiée le 6 juillet 2012 et l'OQT notifié à la même date* ».

Vu la requête introduite le 6 août 2012 par les mêmes requérantes tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande de régularisation du 25.06.2012 notifiée en date du 06.07.2012, ainsi que la suspension de l'exécution de cette même décision* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à comparaître le 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. REKIK, avocat, et Me K. AOUASTI loco Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 avril 2007, les requérantes sont arrivées sur le territoire belge et ont introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n° 10.697 du 29 avril 2008. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible en date du 17 juin 2008.

1.2. Le 15 janvier 2009, elles ont introduit une seconde demande d'asile, laquelle a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17 décembre 2010. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 61.721 du 18 mai 2011.

1.3. Le 8 juillet 2009, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 17 juin 2010.

1.4. Le 26 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, laquelle a finalement été retirée le 19 octobre 2010. Le recours contre la décision du 26 août 2010 a été déclaré sans objet par l'arrêt n° 53.716 du 23 décembre 2010.

1.5. Le 3 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 datée du 8 juillet 2009. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°152.907 du 21 septembre 2015.

1.6. Le 31 janvier 2011, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek Saint Jean, complétée les 9 et 24 janvier 2012.

1.7. En date du 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée, notifiée aux requérantes le 6 juillet 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique accompagnée de sa fille en date du 02.04.2007 et qu'elle y a initié une procédure d'asile le 03.04.2007. Celle-ci fut clôturée négativement par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers le 29.04.2008. Un recours introduit le 05.06.2008 auprès du Conseil d'Etat contre cette dernière décision fut rejeté par son arrêt du 19.06.2008. L'intéressée a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 12.01.2009 et celle-ci fut également négativement en date du 20.05.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque, comme circonstance exceptionnelle, le fait que sa procédure d'asile serait en cours. Remarquons que, comme rappelé ci-haut, la deuxième et dernière procédure d'asile initiée par l'intéressé fut clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20.05.2011. Dès lors, elle ne peut plus se prévaloir de cette procédure ainsi que des persécutions alléguées comme circonstances exceptionnelles qui lui empêcheraient de retourner temporairement dans le pays d'origine pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation séjour de plus de trois mois en Belgique. En outre, l'intéressée ne peut pas se prévaloir de l'article 33 de la Convention de Genève, étant donné que les motifs invoqués à l'appui de ses deux demandes d'asile n'ont pas été jugées crédibles (autrement dit la qualité de réfugié ne lui a pas été reconnue) par les instances habilités. Cet éléments ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressée.

L'intéressée invoque également son intégration sur le territoire attestée par son passé professionnel (apporte des fiches de paie), le suivi de différentes formations (à savoir l'introduction à l'informatique, l'initiation à la dactylographie et au traitement de texte, cours d'orientation sociale « Maatschappelijke orientatie », des cours de Néerlandais) ainsi que la participation à des journées à thème sur « prendre soin de votre corps » organisées par VZW Foyer. Or, (la longue du séjour et) l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs

temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Quant à la scolarité de sa fille, invoquée par l'intéressée, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).

Quant à la scolarité de sa fille, invoquée par l'intéressée, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).

Dès lors, je vous prie de notifier à la concernée la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
 - L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20.05.2011 ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. Le Conseil observe que le recours est introduit par la première requérante et sa fille mineur sans que la première requérante prétende agir au nom de cette dernière.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.1.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par la seconde requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

2.2.1. A titre subsidiaire, il apparaît également que, même si la seconde requérante avait été représentée par sa mère dans le cadre du présent recours, cette dernière le serait uniquement par sa mère et nullement par son père.

Or, il convient de rappeler que la seconde requérante, mineure, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Il ne ressort pas du dossier administratif que le père de la seconde requérante ait donné l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la mère, à savoir la première requérante.

2.2.2. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête, à nouveau irrecevable en tant qu'elle est introduite par la seule mère, laquelle n'a d'ailleurs pas déclaré représenter sa fille mineure.

2.3. Le Conseil relève qu'à l'encontre des actes attaqués, la requérante a introduit deux recours successifs en suspension et en annulation. Or l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

Il y a dès lors lieu de procéder à la jonction des deux affaires. De plus, en l'absence d'accord explicite des conseils de la requérante quant à la requête sur laquelle il convient de statuer, il est fait application du prescrit légal rappelé *supra*. Il en résulte qu'il y a lieu de statuer sur la seconde requête enrôlée sous le n° 106.725, la requérante étant sensée se désister de la requête introduite sous le n° de rôle 105.335.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance, erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de légalité, et plus particulièrement du principe « Patere legem quam ipse fecisti ».*

3.1.2. En une première branche relative à « *l'obligation de motivation des décisions administratives, le principe de légitime confiance et de sécurité juridique et le principe de bonne administration* », elle rappelle avoir introduit une demande de régularisation en se fondant sur son intégration exceptionnelle et sur son ancrage en Belgique, de même que sur le point 1.1. de l'instruction du 19 juillet 2009.

Elle tient à rappeler quelques bases concernant l'instruction précitée. Ainsi, elle souligne que cette dernière a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2009, mais que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères détaillés de cette instruction au vu de son pouvoir discrétionnaire.

En outre, le Secrétaire d'Etat a, après l'annulation de l'instruction, continué à respecter la ligne de conduite fixée en exécution de l'accord de gouvernement. Ainsi, ce dernier a confirmé que les critères seraient respectés. Dès lors, il exercera son pouvoir discrétionnaire dans le traitement des dossiers individuels.

Par ailleurs, elle ajoute que l'engagement du Secrétaire d'Etat a été publié sur le site officiel de la partie défenderesse. Dès lors, celle-ci est tenue de respecter ses engagements.

Elle relève que la partie défenderesse a déclaré, dans la décision attaquée, que le motif de rejet de sa demande est que les éléments invoqués ne constituaient pas des éléments pouvant fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.

Elle déclare que l'instruction précitée a donné une série de cas dans lesquels l'administration est tenue de considérer automatiquement comme étant des circonstances exceptionnelles et valant aussi des conditions de fond justifiant l'octroi d'un titre de séjour.

Ainsi, elle stipule que les motifs de fond permettant la régularisation de personnes étrangères ne sont pas définis par la loi mais l'ont été par l'instruction précitée dans deux *vade mecum* et une note explicative du 12 octobre 2009 distinguant les cas dans lesquels il y a lieu d'introduire une nouvelle demande des cas dans lesquels un complément suffit.

D'autre part, elle rappelle, qu'aux termes de l'instruction, le Secrétaire d'Etat s'est engagé à respecter certaines situations humanitaires spécifiques qui peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle fait notamment référence au point 1.1. de l'instruction et estime qu'elle remplissait les conditions dès lors que sa fille était scolarisée et que sa procédure d'asile a duré plus de trois ans.

Ainsi, s'agissant du délai de trois ans, elle tient relever que le *vade mecum* indiquait que, dans l'hypothèse de plusieurs demandes d'asile, la durée de la deuxième demande pourra être comptabilisée si elle a été prise en considération. Elle rappelle qu'en date du 20 mai 2011, elle s'est vue notifier une décision de refus en matière d'asile.

Elle prétend donc qu'elle répondait aux critères de l'instruction au moment de l'introduction de sa demande et ajoute que la longueur de son séjour et son intégration en Belgique depuis 2007 n'ont pas été contestées.

Elle relève également que la décision attaquée mentionne que sa procédure d'asile a été clôturée négativement en date du 20 mai 2011 et qu'elle ne peut donc plus se prévaloir de sa longue procédure d'asile comme situation humanitaire pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, elle rappelle qu'au moment de l'introduction de sa demande de régularisation, sa procédure d'asile était toujours en cours et que, dès lors, elle pouvait bénéficier du prescrit du point 1.1. de l'instruction précitée et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie défenderesse ne peut se prévaloir de la décision de rejet intervenue après l'introduction de sa demande de régularisation adressée à l'administration communale le 27 janvier 2011. Elle reproche donc à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de bonne administration.

D'autre part, elle mentionne la notion de légitime confiance, laquelle signifie que, lorsqu'une autorité publique suscite chez un particulier l'attente d'un comportement, cette attente est fondée sur des circonstances qui la rendent justifiée ou légitime. Elle prétend que la partie défenderesse est tenue de respecter son engagement à traiter tous les dossiers introduits sur la base de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009 selon les critères de la longue procédure d'asile. Dès lors, elle est en droit de faire état de cette dernière. Elle estime que la partie défenderesse a méconnu le principe de sécurité juridique et de légitime confiance.

En outre, elle considère que la motivation est inadéquate dans la mesure où aucune explication n'a été fournie quant aux raisons pour lesquelles son intégration et les autres arguments avancés ne sont pas

suffisants afin de justifier l'octroi d'un titre de séjour alors qu'ils ont été jugés suffisants auparavant. Elle estime qu'en n'appliquant pas les critères aux dossiers en cours, cela engendre une inégalité de traitement.

Elle estime qu'elle et sa fille sont en droit de se demander pour quelles raisons elles ne peuvent bénéficier des conditions du point 1.1 de l'instruction de 2009, lesquelles ont été appliquées en vertu du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse pendant deux années après l'annulation de ladite instruction. Or, elle constate que depuis peu, la partie défenderesse ne les applique plus dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire alors que le Secrétaire d'Etat a déclaré que les critères de l'instruction resteraient d'application. Un tel comportement de l'administration est devenu totalement imprévisible et les demandeurs de régularisation ne savent plus à quoi se fier. Elle relève que la partie défenderesse ne fournit aucune explication quant au caractère discriminatoire du traitement opéré entre des situations qui paraissent comparables.

Elle précise qu'en vertu du principe d'égalité, les personnes se trouvant dans une situation comparable sont traitées de la même manière et inversement. Une différence de traitement peut être établie entre des catégories déterminées de personnes pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit justifiée au regard du but poursuivi et des effets de la mesure envisagée. Dès lors, le fait de ne pas appliquer les conditions prévues crée une discrimination contraire aux articles 10 et 11 combinés à l'article 191 de la Constitution en traitant différemment deux catégories d'étrangers dans la même situation.

Ainsi, elle constate qu'à l'heure actuelle, une série de personnes se trouvant dans des situations identiques sont traitées différemment selon le moment où la partie défenderesse prend sa décision. Il y a donc discrimination sans justification ou motivation valable.

Enfin, elle relève que le droit applicable à ces demandes est donc déterminé par le délai endéans lequel la partie défenderesse prend sa décision, lequel peut dépendre d'éléments étrangers au dossier proprement dit ou encore par des facteurs externes aléatoires. Dès lors, la différence de traitement résulte du hasard.

Elle estime qu'en ne motivant pas pour quelle raison les éléments qu'elle invoque en matière de long séjour, de vie privée et familiale et d'intégration sociale et professionnelle ne constituent pas un fondement suffisant de sa demande mais justifiaient pourtant les demandes introduites par d'autres étrangers qui se trouvaient dans la même situation, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation adéquate.

3.1.3. En une seconde branche relative à « *l'obligation de motivation des décisions administratives – la particularité de la demande* », elle estime que la partie défenderesse doit tenir compte de la particularité de chaque demande de régularisation dont elle est saisie. Elle fait référence à ce sujet à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 121.440 du 8 juillet 2003.

Elle considère qu'en ne prenant pas en compte sa situation personnelle, la partie défenderesse n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision attaquée devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte à ses droits ainsi qu'à ceux de sa fille. Or, la partie défenderesse est tenue au respect des principes généraux de droit.

Elle constate que la partie défenderesse s'est contentée de rejeter sa demande de manière stéréotypée. En effet, elle relève qu'elle justifie son refus en disant qu'un long séjour et la bonne intégration peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'un titre de séjour.

Dès lors, elle se demande de quelle manière elle peut faire valoir sa situation spécifique dans la mesure où elle est, de toute façon, considérée comme insuffisante, normale et non pertinente.

Par conséquent, elle relève que la partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate la décision attaquée dans la mesure où elle ne précise pas les raisons pour lesquelles les éléments qu'elle a invoqués en matière de durée de son séjour et son intégration sociale et professionnelles ne constituent pas un fondement suffisant à sa demande.

3.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ».

3.2.2. Elle relève que la décision attaquée estime que le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est une situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel.

Or, cette affirmation va à l'encontre de la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 84.658 du 13 janvier 2000.

Dès lors, elle estime que la décision attaquée, en n'examinant pas *in concreto* les attaches durables invoquées, méconnaît l'article 8 de la Convention européenne précitée. La pertinence de cette disposition n'a pas été examinée par l'auteur de l'acte attaqué.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. S'agissant de la première branche du premier moyen, le Conseil relève que la requérante invoque le bénéfice de l'instruction du 19 juillet 2009 et plus spécifiquement les critères du point 1.1., dont elle estimait remplir les conditions.

A cet égard, le Conseil relève que c'est à tort que la requérante prétend pouvoir invoquer ladite instruction. En effet, comme le souligne elle-même la requérante dans sa requête, la partie défenderesse doit appliquer les critères de ladite instruction pour les demandes introduites entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009. Or, il apparaît que la demande a été introduite le 31 janvier 2011. Dès lors, c'est à tort qu'elle estimait pouvoir bénéficier de ladite instruction.

En outre, en ce qui concerne plus particulièrement l'instruction du 19 juillet 2009 dont la requérante invoque le bénéfice, il convient de relever que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans cette instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'en demeure pas moins que de telles déclarations n'ont pas valeur de norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé. Il en va de même du *vade mecum* expliquant les critères de l'instruction précitée.

Le Conseil ajoute que les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés d'illégalité. La requérante ne peut donc reprocher à bon droit à la partie défenderesse une violation des principes de confiance légitime et de sécurité juridique, lesquels n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. C'est également pour cette

raison que le Conseil ne peut suivre l'argument d'un traitement discriminatoire prétendu en termes de requête.

En effet, s'agissant du principe d'égalité et de l'interdiction de discrimination, force est de relever que la requérante se borne à alléguer que d'autres personnes se trouvant dans la même situation, se sont vues appliquer un autre régime sans préciser d'aucune façon l'identité de ces personnes. Or, il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une différence de traitement injustifiée encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Quoi qu'il en soit, à supposer même que des personnes aient été régularisées sur la base de cette instruction postérieurement à son annulation, ces régularisations auraient été indument octroyées en telle sorte que la requérante ne saurait justifier d'un intérêt légitime à invoquer cet élément. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement n'est donc pas fondé.

Dès lors, la première branche du premier moyen n'est pas fondé.

4.1.2. S'agissant de la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à suffisance aux éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, à savoir la procédure d'asile en cours, la longueur de son séjour, son intégration et la scolarité de sa fille et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. La partie défenderesse n'a nullement adopté une motivation stéréotypée.

Pour le surplus, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la partie défenderesse ne s'est pas bornée à indiquer que l'intégration et la longueur du séjour pouvait mais ne devait pas entraîner l'octroi du séjour. En effet, le quatrième motif de l'acte attaqué est libellé comme suit : « *L'intéressée invoque également son intégration sur le territoire attestée par son passé professionnel (apporte des fiches de paie), le suivi de différentes formations (à savoir l'introduction à l'informatique, l'initiation à la dactylographie et au traitement de texte, cours d'orientation sociale « Maatschappelijke orientatie », des cours de Néerlandais) ainsi que la participation à des journées à thème sur « prendre soin de votre corps » organisées par VZW Foyer. Or, (la longueur du séjour et) l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028) ».* Dès lors, les prémisses du raisonnement de la requérante manquent en fait.

En outre, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable, cette dernière n'a dès lors pas à examiner si les motifs invoqués pouvaient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sur le fond. Ainsi, la partie défenderesse n'avait nullement à expliquer les raisons pour lesquelles l'intégration et les autres éléments avancés ne seraient pas suffisants afin de justifier l'octroi d'un titre de séjour.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée et a suffisamment explicité les raisons pour lesquelles les éléments invoqués n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles.

Par conséquent, la seconde branche du premier moyen n'est pas fondée.

4.2. S'agissant du second moyen relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil relève que la requérante n'a nullement fait état d'une quelconque méconnaissance de cette disposition dans sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 datée du 31 janvier 2011 en telle sorte qu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse quant à la méconnaissance de cette disposition.

En outre, en termes de requête, le Conseil relève que la requérante fait état d'attaches durables nouées sur le territoire belge. A cet égard, le Conseil constate que la requérante se contente de faire mention de ces attaches sans préciser davantage en quoi le fait de devoir introduire son autorisation de séjour dans son pays d'origine porterait atteinte à ces attaches et donc à sa vie privée.

Le Conseil tient à rappeler que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non-nationaux sur le territoire national.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée a été méconnu.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation enrôlée sous le n° X est rejetée.

Article 2.

Le désistement d'instance est constaté en ce qui concerne le recours enrôlé sous le n° X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.